

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

14 NOVEMBRE 2024

PROJET DE DÉCRET¹

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR
L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2025

EXPOSÉ PARTICULIER

¹ Voir doc. 37 (2024-2025) n°1.

Titre I - Recettes courantes

Subdivision I - Subdivisions générales

- ART 06.04.00 Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions communautaires
Estimation : 575 milliers d'euros
Cet article est alimenté par les recettes diverses, principalement au comptant, qui alimentaient précédemment les fonds des actions communautaires. Le fond ayant été supprimé, il est remplacé par des crédits classiques en recettes générales.
L'estimation des recettes se base sur la moyenne des réalisations des trois années antérieures actualisées sur base des réalisations de 2024.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Décret budgétaire
- ART 11.03.00 Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL
Estimation : 24.500 milliers d'euros
Cet article est alimenté par le remboursement des traitements perçus par le personnel enseignant mis à la disposition d'ASBL et chargés de mission.
L'estimation des recettes est revue à la hausse en tenant compte de l'indexation des salaires, des réalisations des recettes 2023 et de l'estimation des recettes 2024.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Articles 6 §2 et 22 du décret du 24 juin 1996 portant réglementant des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- ART 11.04.00 Déduction du précompte professionnel relatif aux bascules négatives de l'enseignement
Estimation : 2.600 milliers d'euros
Suite à des régularisations concernant le dossier pécunier des membres du personnel de l'Enseignement effectuées entre janvier N+1 et juillet N+1, il peut y avoir des montants pour le précompte professionnel à récupérer. Le montant est alors déduit des dettes envers le précompte professionnel lors de chaque période et le surplus est transféré vers le compte centralisateur des recettes et comptabilisé sur le présent article.
Base légale, décrétable ou réglementaire
./.
- ART 11.10.00 Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement
Estimation : 17.000 milliers d'euros
Cet article est alimenté par le remboursement des traitements perçus indûment par le personnel enseignant, notamment basé sur les réalisations des années antérieures.
Des actions sont également entreprises pour optimiser le remboursement de la part des débiteurs (telles que l'apurement des arriérés, la simplification des procédures de récupération, ...).
Base légale, décrétable ou réglementaire
Arrêté royal du 15 avril 1958
Articles 15 et 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.
Articles 55 et 75 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française.
Articles 38 à 41 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaires et générale.

- ART 11.11.00 Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel des services de la Communauté, hors enseignement, ou de l'Etat
Estimation : 1.661 milliers d'euros
- Cet article est alimenté par le remboursement des indus de traitements de la paie du personnel de la FWB ou de l'Etat, notamment basé sur les réalisations des années antérieures et sur les prévisions de droits constatés pour l'année en cours.
- L'article reprend le remboursement des indus de traitements de la paie des agents du MFWB et des cabinets imputés sur le budget des dépenses, le remboursement des déclarations de créance liées aux détachements d'agents du MFWB dans divers organismes et le financement des enquêtes sociales en application de l'accord de coopération en matière d'adoption avec le Fédéral. Est également pris en compte l'indexation des traitements.
- Par rapport à l'initial 2024, la diminution de recettes s'explique principalement par le dossier lié au projet relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires. Le traitement des 11 ETP engagés dans le cadre de ce projet et imputé sur l'AB 11.04 PA 01 de la DO 11 ne devrait pas être remboursé depuis le SACA.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Articles 15 et 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les conditions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.
- Articles 55 et 75 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française.
- Articles 38 à 41 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaires et générale
- ART 11.41.00 Quote-part à charge des membres du personnel du Ministère de la Communauté française dans les titres-repas
Estimation : 1.481 milliers d'euros
- Cet article permet la prise en compte des droits constatés sur la quote-part des agents du Ministère dans les titres-repas.
- Un montant de 7.888 kEUR est prévu en dépenses pour le paiement des factures titres-repas à hauteur de 6,60 euros par titres-repas. Etant donné que cet article de recettes réceptionne les quotes-parts personnelles à hauteur de 1,24 euros par titres-repas, les recettes seraient alimentées à hauteur de 1.481 kEUR (7.888 kEUR / 6,60 EUR x 1,24 EUR).
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instaurant l'octroi de titres-repas pour les membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public du 25 septembre 2008
- ART 16.02.00 Remboursement de sommes indûment versées
Estimation : -
- Cet article n'étant utilisé que pour les versements du solde non utilisé sur les comptes de transit, aucune clôture n'est prévue au cours de l'exercice 2025.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française
- ART 16.03.00 Droit d'inscription à l'enseignement à distance
Estimation : 98 milliers d'euros
- Les recettes sont estimées sur base des prévisions du nombre d'inscriptions non exemptées du paiement du droit d'inscription de 32 EUR.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning

- ART 16.04.00 Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française
Estimation : 5.376 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes perçues pour les droits d'inscription des ESAHR.
L'actualisation de l'estimation des recettes est basée sur les dernières données d'inscriptions et sur le montant du droit d'inscription indexé.
Par ailleurs, les conditions pour les personnes exemptées des droits d'inscriptions ont été revues (statut BIM et carte profs). Les recettes devraient donc connaître une légère baisse (lié aux élèves inscrits dans le passé qui rentreraient maintenant dans les conditions d'exemptions). L'estimation des recettes est adaptée pour en tenir compte.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit du 20 novembre 1995
- ART 16.05.00 Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale
Estimation : 120 milliers d'euros
Les Droits d'inscription dans l'enseignement de Promotion Sociale constituent une avance sur les subventions de fonctionnement. Le surplus perçu par rapport aux subventions calculées doit être ristourné à l'Administration (part de remboursement des étudiants étrangers).
L'estimation est basée sur la moyenne des réalisations des années antérieures.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale
Arrêté royal du 23 avril 2018
- ART 16.07.00 Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège
Estimation : 8.924 milliers d'euros
Cet article reprend la redevance versée par le CHU pour l'occupation de surfaces qui sont la propriété de la Communauté française. La recette est identique d'année en année.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991 de la Communauté française transférant la propriété de biens aux universités de Liège et de Mons
- ART 16.10.00 Recouvrement auprès de tiers responsables dans le cadre d'un accident de travail survenu à un membre du personnel
Estimation : 908 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes issues du recouvrement auprès de tiers responsables dans le cadre d'un accident de travail d'un membre du personnel.
Les recettes ont été estimées sur base des réalisations antérieures.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française;
Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

- ART 16.11.00 Récupération des subventions non utilisées de l'enseignement
- Estimation : 2.126 milliers d'euros
- Cet article permet la récupération des subventions non utilisées de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé. Il correspond aux remboursements de subventions non utilisées ou non-justifiées constatés notamment par les rapport du Service de la Vérification comptable.
L'estimation se base sur les réalisation des années antérieures.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale
Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.
Article 60, §2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement et article 1er de l'arrêté d'exécution du 25 septembre 1991
Loi du 21 juin 1985
Arrêté d'exécution du 25 septembre 1991 - Article 59,60,61
- ART 16.12.00 Minerval versé pour les étudiants étrangers non européens
- Estimation : 135 milliers d'euros
- Cet article reprend les recettes issues des minervals versés par les étudiants étrangers non européens. L'estimation est stable et se base sur les réalisations des années antérieures .
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Article 60, §2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement et article 1er de l'arrêté d'exécution du 25 septembre 1991
Loi du 21 juin 1985
Arrêté d'exécution du 25 septembre 1991 - Article 59,60,61
- ART 16.13.00 Récupération indus des subventions pour discrimination positive
- Estimation : -
- Cet article permettait la récupération des indus des subventions pour l'encadrement différencié dans l'enseignement. Les recettes sont désormais imputées sur l'article 16.11.00.
A supprimer
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française
- ART 16.14.00 Récupération des traitements versés aux membres du personnel victime d'un accident hors service avec tiers responsable et ayant subrogé la FWB dans leurs droits et actions contre le tiers responsable de l'accident, durant les périodes d'incapacité liées à cet accident
- Estimation : 265 milliers d'euros
- Cet article permet la récupération des traitements versés aux membres du personnel victime d'un accident hors service avec tiers responsable et ayant subrogé la FWB dans leurs droits et actions contre le tiers responsable de l'accident, durant les périodes d'incapacité liées à cet accident.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret du 20 décembre 2011

ART 16.15.00 Autres recettes diverses (inscription à un jury, jury divers, duplicata diplômes, ...)

Estimation : 435 milliers d'euros

Cet article reprend les autres recettes perçues dans le secteur de l'enseignement.
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures, soit 57 kEUR pour l'enseignement supérieur, et 378 kEUR pour l'enseignement obligatoire.

Base légale, décrétable ou réglementaire

- . Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale
- . Arrêté royal du 23 avril 2018
- . Décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire
- . Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

- . Décret du 3/02/2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques - article 28
- . Décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement - article 1
- . Arrêté ministériel du 02/09/1975 fixant le programme d'examens linguistiques pour les professeurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique - article 4
- . Arrêté royal du 22/04/1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique - article 8
- Décret du 7/11/2013, dit décret paysage - article 147bis

ART 16.16.00 Amendes infligées par le CSA aux opérateurs médias

Estimation : -

Cet article permet la perception des amendes éventuellement infligées par le CSA aux opérateurs médias.

Des amendes sont rarement infligées par le CSA et ne sont évidemment pas prévisibles. Il est dès lors prudent de considérer qu'aucune recette n'est attendue à cet égard.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA)

ART 16.17.00 Remboursements par les opérateurs culturels de montants de subventions non entièrement justifiées

Estimation : 1.000 milliers d'euros

Cet article permet le remboursement par les opérateurs culturels des indus de subventions.
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.

Base légale, décrétable ou réglementaire

- . Décret WBFIn, article 61 - remboursement des subventions non entièrement justifiées
- . Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61,5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

- ART 16.18.00 Recettes diverses en Aide à la jeunesse (subsides indus, subventions facultatives, remboursement mutuelle, repas du personnel, ...)
Estimation : 500 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes diverses perçues dans le secteur de l'aide à la jeunesse (subsides indus, subventions facultatives, remboursement mutuelle, repas du personnel, ...).
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures
Base légale, décrétable ou réglementaire
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61,5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.
Article 52-2 de l'arrêté de l'exécutif du 7 décembre 1987.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes, article 16.
- ART 16.19.00 Remboursement de dépenses et indemnités de procédures judiciaires
Estimation : 190 milliers d'euros
Cet article permet le remboursement de dépenses et indemnités de procédures judiciaires à la FWB.
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Décret WBFIN
- ART 16.20.00 Recettes exceptionnelles versées sur le compte du Trésorier centralisateur
Estimation : 5.546 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes exceptionnelles perçues au comptant. A ce stade, seules les recettes liées à la location des antennes Proximus sont prévues sur cet article.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (article 153,alinéa 5).
Article 70 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales.
- ART 16.21.00 Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger
Estimation : 6.639 milliers d'euros
L'article permet à la FWB de percevoir les montants des droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger.
L'estimation se base sur les prévisions de la DGESVR (220 kEUR pour l'enseignement supérieur, en hausse de 10 % par rapport à 2024) et de la DGEO 2.970 kEUR, estimation basée sur les réalisations des années antérieures).
Base légale, décrétable ou réglementaire
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger
Article 9bis de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers pris en exécution de la Loi du 19 mars 1971
Décret-programme du 18/12/2014 portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux infrastructures, à l'enfance, à la culture, à la jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la recherche.

ART 16.22.00 Droits d'homologation des certificats et diplômes

Estimation : 150 milliers d'euros

L'article permet à la FWB de percevoir les montants des droits d'homologation des diplômes et certificats.

L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Les duplicata des titres de l'enseignement secondaire supérieur : article 22 du Décret-programme du 17 décembre 2014 portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes universitaire universitaire et à la Recherche ;

L'édition des titres de l'enseignement secondaire supérieur : Circulaire n°5280 du 05 juin 2015 Nouvelle procédure d'édition des Certificats de qualification et d'études, des attestations de compétences complémentaires et des certificats de qualificationspécifiques de plein exercice et en alternance.

ART 16.23.00 Produit de la vente des fréquences analogiques

Estimation : 35.000 milliers d'euros

Des négociations sont en cours avec le Gouvernement fédéral pour obtenir une part des recettes de l'ensemble de la vente des fréquences mobiles aux motifs qu'elles transportent (via le protocole internet) des SMA.

Au vu des discussions en cours en 2024 et comme les autres niveaux de pouvoir, une recette prévisionnelle a été prise en compte dans le budget 2025.

Dans cette logique, l'estimation de la recette se base sur le montant des recettes « one-shot » et des recettes annuelles moyenne liées aux dividendes numériques, réparties entre le Fédéral et les Communautés, et lissées sur une durée estimative de 10 ans. Ainsi, un montant de 35 millions d'euros est inscrit en recettes générales en 2025.

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

ART 16.24.00 Récupérations de subventions non entièrement justifiées concernant les maisons de justice

Estimation : -

Cet article reprend le remboursement des subventions non entièrement justifiées concernant les partenariats de l'aide aux justiciables et maisons de justice.

L'estimation des recettes se fait sur base de la sous-utilisation antérieure des subventions. Les subventions fonctionnant par triennat, pour 2025, il n'y a pas de remboursement prévu.

Base légale, décrétable ou réglementaire

. Décret du 5 octobre 2023 introduisant le Code de la justice communautaire

. Décret WBFIn, article 61

ART 16.25.00 Récupérations de subventions non entièrement justifiées par les services du Secrétariat général

Estimation : 100 milliers d'euros

Cet article reprend le remboursement des subventions non entièrement justifiées dans le cadre de l'égalité des chances.

L'estimation des recettes se fait sur base des réalisations antérieures.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, article 61

- ART 16.26.00 Récupérations de subventions non entièrement justifiées dans le domaine sportif
- Estimation : 200 milliers d'euros
- Cet article reprend le remboursement des subventions non entièrement justifiées dans le cadre de l'égalité des chances.
L'estimation des recettes se fait sur base des réalisations antérieures.
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, article 61
- ART 16.27.00 Recettes de ventes de véhicules
- Estimation : 26 milliers d'euros
- Etant donné la nature des ventes de véhicule effectuée ces dernières années, (marché public avec reprise des anciens véhicules), la prévision des recettes ne reprend qu'une recette pour la récupération d'un montant lié à l'assurance vol.
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- ./.
- ART 16.28.00 Loyers divers
- Estimation : 20 milliers d'euros
- Cette recette est transférée vers le SACA SGPGI.
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- conventions d'occupation
- ART 16.29.00 Recettes de toute nature dans le cadre de programmes d'action en relation avec la justice communautaire
- Estimation : 43 milliers d'euros
- Le projet vise à modifier l'approche des sanctions avant ou après le procès pénal (collaboration des services de probation, dans l'exécution des peines alternatives, avec les juges et procureurs, en sensibilisant le personnel de probation et en renforçant l'échange de bonnes pratiques et la formation). Les projets, financés à 100% par l'Union européenne, seront approuvés fin 2024 avec mise à disposition des fonds en 2025 et exécution sur deux années 2025-2026. Le projet présenté par l'AGMJ a été retenu au montant de 42.166,74€.
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- * Appel à projets « Call for proposals for action grants to promote judicial cooperation in civil and criminal matters » (JUST-2024- JCOO) de l'Union européenne
*Décision-cadre de l'UE relative à la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions de probation (2008/947/JAI) et Décision- cadre relative au transfert des peines alternatives à la détention préventive (2009/829/JAI)
*règlement financier de l'UE 2018/1046 et acte de base (règlement du programme Justice 2021/6931)
- ART 26.01.00 Recettes liées aux amortissements des primes d'émissions positives d'emprunts
- Estimation : 3.300 milliers d'euros

- ART 29.01.00 Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette
- Estimation : 15.000 milliers d'euros
- Estimation, par le service, des intérêts reçus dans le cadre de la gestion de la trésorerie. L'estimation est basée sur base de l'évolution probable des taux euribor et des décisions de la BCE.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret budgétaire
- ART 39.16.00 Financement RRF versé par l'Union européenne
- Estimation : 86.830 milliers d'euros
- La Belgique a introduit sa première demande à la Commission européenne de paiement dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience. Au vu des délais de contrôle et de traitement de l'UE, cette tranche de paiement devrait être versée au Fédéral ena recette en Fédération Wallonie-Bruxelles, estimée à ce stade à 70 millions €, devrait donc être perçue en 2024.
- Par ailleurs, la demande de paiement des tranches deux et trois devrait être transmise à l'UE très rapidement début 2024. Les montants de ces deux tranches additionnelles ne peuvent être estimés précisément, notamment au vu de la révision du plan en cours. Toutefois, il a été estimé de manière prudente que ces deux tranches totaliseront minimum l'équivalent de la première tranche, soit 86,83 millions €.
- Pour rappel, cette recette s'accompagne d'une correction SEC qui vise à neutraliser l'impact de la recette dans le calcul du solde SEC.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021.
- ART 39.18.00 Recettes Exceptionnelles versées par l'Union Européenne
- Estimation : -
- ART 46.01.00 Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques
- Estimation : 3.433.926 milliers d'euros
- La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres macroéconomiques publiés en septembre 2024 par le Bureau fédéral du Plan et sur les autres paramètres et clés qui ont été transmis en septembre 2024 par le SPF Finances, à savoir la croissance du PIB (en volume), l'inflation et la clé IPP. La recette tient également compte d'un prélèvement de 315,0 M€ sur la dotation IPP pour la Contribution de responsabilisation pension, basé sur la masse salariale 2024 (personnel administratif et personnel enseignant) prise en compte pour le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires de la Communauté française nommés à titre définitif et qui sont soumis à la retenue de 7,5 % au bénéfice du Fonds de pension. La masse salariale visée pour 2024 est estimée à ce stade à 5.079,7 M€.
- Pour le mode de calcul, se référer à l'exposé général du budget.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Articles 42 à 47, art 48/1 et art 65 quinquies de la Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée

- ART 46.02.00 Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée
- Estimation : 9.159.201 milliers d'euros
- La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres macroéconomiques publiés en septembre 2024 par le Bureau fédéral du Plan et sur les autres paramètres et clés qui ont été transmis en septembre 2024 par le SPF Finances, à savoir la croissance du PIB (en volume), l'inflation, la clé élèves et le coefficient d'adaptation démographique. Pour le mode de calcul, se référer à l'exposé général du budget.
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- Articles 38 à 41 de la Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée.
- ART 46.05.00 Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers
- Estimation : 100.345 milliers d'euros
- La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres d'inflation publiés en septembre 2024 par le Bureau fédéral du Plan.
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- Article 62 de la Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée.
- ART 46.06.00 Correction définitive dotations RW/COCOF (y compris intérêts)
- Estimation : -
- Cet article comprend la correction définitive dotations RW/COCOF (y compris intérêts). Les versements des dotations St Quentin ont été effectués en 2024 sur base des paramètres de prix publiés en février 2024 par le Bureau fédéral du Plan.
- Dans le cadre de l'élaboration du budget initial initial 2025, les dotations sont réestimées sur base des paramètres de prix de septembre 2024, ce qui entraîne une correction pour année antérieure 2024 en faveur de la RW et de la Cocof.
- La recette est donc mise à zéro, le décompte devant être inscrit sur l'AB 45.03 PA 11 de la DO 90.
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (article 83 quater).
Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (art 7).
AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la RW et à la COCOF.
Convention du 15 novembre 1995 relative à l'art 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

ART 46.07.00 Correction définitive cotisation responsabilisation (y compris intérêts)

Estimation : -

Cet article comprend la correction définitive de la cotisation de responsabilisation (y compris intérêts). Les corrections définitives n'impliquent pas de recettes à percevoir. L'article est mis à zéro.

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la région Bruxelles-Capitale relatif au régime des contractuels subventionnés (M.B., 24.12.2002)

Arrêté royal du 15 avril 1958

Articles 15 et 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Articles 55 et 75 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française.

- Articles 38 à 41 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaires et générale.

AGC :

Arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand

ART 46.08.00 Interventions de la Région Wallonne et de la COCOF relatives à l'accueil des élèves dans l'enseignement spécial

Estimation : -

La recette correspondait à l'intervention de la Cocof pour le maintien, dans l'enseignement spécial, d'élèves âgés de plus de 21 ans. Elle est désormais perçue sur l'AB 16.11.00.

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française

ART 46.10.00 Part de la dotation visée à l'article 47/8 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989

Estimation : 33.502 milliers d'euros

Cet article concerne la dotation relative aux soins de santé isolés, transférée aux Communautés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres macroéconomiques publiés en septembre 2024 par le Bureau fédéral du Plan et sur les autres paramètres et clés qui ont été transmis en septembre 2024 par le SPF Finances, à savoir la croissance du PIB (en volume), l'inflation, ainsi que l'évolution de la population de la Région wallonne dans la population totale (hors Communauté germanophone).

Pour le mode de calcul, se référer à l'exposé général du budget.

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée le 6 janvier 2014 suite au transfert des nouvelles compétences, Article 47/8 relatif aux soins de santé isolés.

ART 46.11.00 Dotation visée à l'article 47/10 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989

Estimation : 54.465 milliers d'euros

Cet article concerne la dotation relative aux maisons de justice soins de santé isolés, transférée aux Communautés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres macroéconomiques (croissance du PIB et inflation), publiés en septembre 2024 par le Bureau fédéral du Plan.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée le 6 janvier 2014 suite au transfert des nouvelles compétences, Article 47/10 relatif aux maisons de justice.

ART 46.12.00 Dotation visée à l'article 47/9 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989

Estimation : 53.678 milliers d'euros

Cet article concerne la dotation relative au financement des infrastructures hospitalières et des services médico-techniques, transférée aux Communautés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres macroéconomiques publiés en septembre 2024 par le Bureau fédéral du Plan et sur les autres paramètres et clés qui ont été transmis en septembre 2024 par le SPF Finances, à savoir la croissance du PIB (en volume), l'inflation, ainsi que poids de la population de la Région wallonne dans la population totale (hors Communauté germanophone).

Le calcul de la dotation tient également compte des données relatives aux emprunts contractés par le Fédéral avant 2014 pour les infrastructures hospitalières. Le prélèvement pour la FWB est estimé à ce stade à 31.275 k€.

Contrairement à la méthodologie retenue dans le cadre du budget initial 2024 et afin de respecter le principe budgétaire de non compensation, la dotation inscrite au budget initial 2025 est estimée avant prélèvement du Fédéral et intègre le montant du prélèvement de 31.275 k€ qui est repris pour le même montant sur l'AB 01.24 PA 02 de la DO 11 " Provision pour la gestion des charges hospitalières avant 6ème réforme de l'Etat " et qui permet de contrebalancer la recette de 31.275 k€ inscrite au budget général des recettes et qui ne sera pas perçue.

Pour le mode de calcul, se référer à l'exposé général du budget.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée le 6 janvier 2014 suite au transfert des nouvelles compétences, Article 47/9 relatif au financement des infrastructures hospitalières et des services médico-techniques.

Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la CF dont l'exercice est transféré à la RW et à la Cocof

ART 46.13.00 Part de la dotation visée à l'article 47/11 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989

Estimation : 18.904 milliers d'euros

Cet article concerne la dotation relative aux pôles d'attraction universitaire, transférée aux Communautés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres macroéconomiques (croissance du PIB et inflation), publiés en septembre 2024 par le Bureau fédéral du Plan.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée le 6 janvier 2014 suite au transfert des nouvelles compétences, Article 47/11 relatif aux pôles d'attraction universitaire.

- ART 46.15.00 Remboursements en provenance d'OIP
- Estimation : 49.133 milliers d'euros
- Cet article est alimenté par les remboursements par les OAP d'une partie de leurs réserves disponibles. Pour l'initial 2025, les comptes 2024 n'ayant pas encore été approuvés, il n'est pas prévu de recette.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret du 30 juin 1998
Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française
- ART 46.16.00 Provision index
- Estimation : -
- ./.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- ./.
- ART 49.32.00 Recettes résultant de l'application des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale
- Estimation : 9.500 milliers d'euros
- L'article reprend les recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations. Le montant de l'estimation se base sur les réalisations des années antérieures et tenant compte de l'évolution de l'inflation.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale
- ART 49.33.00 Jardin botanique de MEISE
- Estimation : 2.520 milliers d'euros
- La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres macroéconomiques (croissance du PIB et inflation), publiés en septembre 2024 par le Bureau fédéral du Plan.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Article 62ter de la Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée.
- ART 49.35.00 Remboursement des précomptes chercheurs
- Estimation : -
- Les recettes perçues sur cet article doivent découler du remboursement par le Fédéral des précomptes pour les chercheurs en Hautes écoles qui auraient dû être retenus à la source. Actuellement, aucune recette n'est perçue, l'article est remis à zéro.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la CF

- ART 49.40.00 Intervention de l'Etat fédéral dans les rémunérations
- Estimation : 3.728 milliers d'euros
- Cet article permet la réception des subsides liées au personnel sous convention Maribel social (Fédéral-ONSS).
- L'estimation a été réalisée sur base des paiements concernant les périodes allant du 4e trimestre de l'année N-1 au 3e trimestre de l'année N.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant organisation des fonds Maribel social du secteur public
- ART 49.50.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région Wallonne dans le secteur de l'enseignement
- Estimation : 80.094 milliers d'euros
- Les recettes des aides à l'emploi de l'enseignement perçues de la région wallonne sont estimées sur base de la convention APE en vigueur depuis le premier janvier 2022 suite à la réforme APE. Le montant forfaitaire 2024 est indexé sur base de la moyenne des indices santé des mois de septembre et octobre de l'année N-1
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021
Convention RW APE-ENSEIGNEMENT entre la Communauté française et la Région wallonne
- ART 49.51.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région Wallonne pour le personnel administratif
- Estimation : 2.624 milliers d'euros
- Les recettes des aides à l'emploi pour le personnel administratif perçues de la Région wallonne sont estimées sur base de la convention APE et sont indexées annuellement.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- . Décret du GW relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires (MB 10.06.2021)
 - . Arrêté du Gouvernement wallon du 16.12.2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires
 - . Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires (MB 15.12.2022)
- Pas de convention pour le personnel administratif ??
- ART 49.52.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région de Bruxelles-Capitale dans le secteur de l'enseignement
- Estimation : 16.162 milliers d'euros
- Le montant de cet article représente les estimations des recettes perçues par la région bruxelloise pour les aides à l'emploi de l'enseignement. Cette estimation est basée les réalisations des mois antérieures et le nombre de postes en occupation. Les montants sont adaptés selon les prévisions d'indexation des salaires.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Interventions de la Région bruxelloise dans le cadre des programmes de transition professionnelle

- ART 49.53.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région de Bruxelles-Capitale pour le personnel administratif
Estimation : 1.207 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes perçues par la région bruxelloise pour les aides à l'emploi du personnel administratif sur base des 5 conventions bruxelloises et qui sont indexées selon les clauses précisées dans chaque convention.
Base légale, décrétole ou réglementaire
Arrêté du gouvernement de la région Bruxelles-Capitale relatif au régime des contractuels subventionnés (M.B. 24.12.2002)
- ART 49.54.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région de Bruxelles-Capitale dans le secteur culturel
Estimation : 2.884 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes perçues par la région bruxelloise pour les aides à l'emploi du secteur culturel. L'estimation a été réalisée pour chacune des 5 conventions sur base de la moyenne des réalisations des 3 dernières années.
Base légale, décrétole ou réglementaire
Arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand
- ART 49.55.00 Remboursements par les PO de leur quote-part dans le financement des aides à l'emploi
Estimation : 12.642 milliers d'euros
Les montants perçus sur cet article correspondant à la quote-part financée par les employeurs (les PO des écoles) pour la rémunération du personnel ex-PTP payée par la FWB, tant sur le territoire bruxellois que sur le territoire wallon (estimation types réseaux d'enseignement correspondant aux différents AB des dépenses).
Lors du paiement des subventions et des dotations, le Service ACS-APE transmet la liste des montants à charge de l'employeur dans le coût salarial des agents par école. Chaque direction verse alors les subventions de fonctionnement par école, déduction faite des éventuels indus PART-APE.
Conformément à l'article prévu dans le décret du budget des dépenses, les transferts par AB sont effectués sur le compte des recettes courantes générales, à hauteur des indus communiqués préalablement par les services. Cette déduction n'est toutefois pas opérée des montants inscrits au budget, dès lors la présente recette vise à impacter le budget avec les versements des quote-parts employeurs.
Les montants de subventions et dotations de fonctionnement aux écoles ont été actualisés sur base des réalisations sur les années antérieures et sur base des prévisions d'indexation des salaires.
Base légale, décrétole ou réglementaire
Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021
Convention RW APE-ENSEIGNEMENT entre la Communauté française et la Région wallonne
- ART 86.03.00 Produits d'intérêt liés aux jambes receveuses du portefeuille de swaps
Estimation : 50.000 milliers d'euros
Estimation, par le service, des intérêts reçus dans le cadre des jambes receveuses des instruments de couverture (interest rate swaps). L'estimation est basée sur le portefeuille actuel et sur base de l'évolution probable des taux euribor ou CMS.
Base légale, décrétole ou réglementaire
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

ART 96.01.00 Produits des nouveaux emprunts

Estimation : 1.471.889 milliers d'euros

Estimation des montants nominaux des nouveaux emprunts liés au financement du déficit.

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

ART 96.02.00 Produits de refinancement d'emprunts

Estimation : 882.729 milliers d'euros

Estimation des montants nominaux des emprunts refinancés durant l'exercice

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Subdivision II - Subdivisions particulières

ART 16.08.20 Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants (DO 20 PA 19 AB 12.32)

Estimation : 100 milliers d'euros

Cet article permet de percevoir les recettes issues des indemnités pour dégâts causés à du matériel, produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants. Les estimations se basent sur les réalisations antérieures.

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décrets contenant les fonds budgétaires figurant au budget général de la Communauté Française.
D.27.10.1997-M.28.01.1998

ART 16.09.20 Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les Centres de lecture publique de la CF et de la Bibliothèque publique centrale de la CF - Produits de la vente de biens ou de services (DO 20 PA 79 AB 12.11)

Estimation : 155 milliers d'euros

Cet article reprend les recettes de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard et des interventions communales dans la gestion de services publics de la lecture; perception des produits de ventes de biens ou de services (édition, formation, recyclage professionnel, aides-services ou toutes initiatives répondant aux missions des CPLCF). Les estimations se basent sur le nombre de participants potentiels et le nombre de formations proposées.

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques en son article 3 1° ainsi qu'en son article 9 §3;
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

- ART 16.11.25 Contribution de la R.T.B.F. et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) (DO 25 PA 34 AB 31.01)
Estimation : 1.252 milliers d'euros
Cet article comprend la participation de la RTBF telle qu'établie en vertu du contrat de gestion et la participation des radios en réseau et des éditeurs de services de radiodiffusion sonore distribués sur un réseau de radiodiffusion sonore en mode numérique.
Les recettes publicitaires de la RTBF et des radios privées devraient rester stables en 2025 par rapport aux recettes perçues en 2024.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) art. 6.2.2-1 à 6.2.2-15
Arrêté approuvant le contrat de gestion de la RTBF (indicateur 21 de l'article 10 du CG);
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
- ART 16.13.20 Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre culturel « Marcel Hicter » (DO 20 PA 78 AB 01.01)
Estimation : -
Cet article reprend habituellement les recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires pour le Centre Culturel Marcel Hicter et le Centre de formation de Rossignol. Vu la fermeture pour rénovation du centre à partir de juin 2024, les recettes prévues en 2025 sont mises à zéro.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française
- ART 16.14.18 Remboursement de matériel dégradé ou d'aide financière indue à un justiciable (DO 18 PA 11 AB 01.01)
Estimation : 100 milliers d'euros
Cet article permet la récupération des montants perçus suite à une dégradation du matériel de surveillance électronique ou à la suite d'un versement indu de l'aide financière octroyée à un justiciable. L'estimation est basée sur les prévisions des droits constatés des matériels de Surveillance Electronique non récupérés précédemment et de versements d'indus de l'aidee à unble dans le cadre de l'allocation de l'entretien des détenus. Les estimations se basent notamment surtaux de réalisation des droits constatés antérieures.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Article 1er du Décret-programme du 18 décembre 2014.
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

ART 16.24.25 Recettes LTE (DO 25 PA 11 AB 01.02)

Estimation : -

Cet article (relié en dépense au Fonds pour la transition numérique) a été créé à la suite d'un premier accord politique intervenu au sein du Comité de Concertation en 2013 entre entité fédérale et entité fédérées décidant d'une répartition des recettes provenant de la mise aux enchères du 1er dividende numérique (bande de fréquences des 800Mhz). Cet accord ne s'est concrétisé sur le plan des montants qu'à la suite d'un second accord du Comité de concertation intervenu le 5 septembre 2018 prévoyant que le Gouvernement fédéral transfère à la FWB un transfert qui a eu lieu en 2021. Il est à noter que ce montant n'a pas servi à alimenter le Fonds pour la transition numérique, mais qu'il est venu couvrir un droit constaté datant de 2013 sur l'AB 16.23.00 « Produit de la vente des fréquences analogiques ». Plus aucune recette n'est donc à recevoir sur cette base.

Les recettes estimées sur base des discussions en cours avec le Gouvernement fédéral sur la vente des fréquences mobiles sont actuellement inscrites en recettes générales dans l'attente d'une décision.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme de l'ajustement 2013 qui crée le fonds budgétaire : un point 65 est introduit dans le tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

-Décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures qui complète l'objet du fonds.

ART 28.01.40 Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance (D O 40 PA 42 AB 01.01)

Estimation : 64 milliers d'euros

Cet article reprend les arrérages des prix et remboursement des placements venus à échéance La prévision de recettes se base sur les intérêts créditeurs du Fonds Wernaers (bourses allouées à certains étudiants).

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

ART 30.01.47 Remboursement des allocations d'études (DO 47 PA 10 AB 33.02)

Estimation : 431 milliers d'euros

Cet article reprend les recettes propres contentieuses, le remboursement partiel ou total des allocations d'études forfaitaires lors de la révision des dossiers à la lumière des éléments réels.

L'estimation des recettes se base les réalisations antérieures et le recouvrement de contentieux.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études. (MB du 23.03.2022);

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

- ART 30.02.17 Récupérations d'allocations familiales, recouvrement de parts contributives et intervention du fédéral dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (DO 17 PA 14 AB 33.04)
Estimation : 15.642 milliers d'euros
Les recettes concernent la récupération de deux-tiers de l'allocations familiales, la récupération du budget non utilisé dans le cadre de l'obtention de subvention facultative dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 8 avril 1965 et du remboursement de Fédasil pour la prise en charge de jeunes Mena.
Les estimations se basent sur la moyenne des réalisations des années antérieures.
Base légale, décrétable ou réglementaire
*Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (article 153,alinéa 5).
Article 70 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales.
*Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
- ART 38.01.15 Correction des avances aux organismes assureurs (DO 15 PA 12 AB 01.06)
Estimation : 1.000 milliers d'euros
Cet article comprend les recettes perçues sur le fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française
*Décret relatif aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019 article 8.
- ART 38.10.11 Dotations et avances de la Loterie nationale (DO 11 PA 36 AB 01.01)
Estimation : 23.436 milliers d'euros
L'estimation de recettes se base sur les programmations des recettes issues des informations du Fédéral.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française
- ART 38.50.17 Recettes résultant de l'application du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (DO 17 PA 13 AB 01.01)
Estimation : 70 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes provenant des candidats adoptant dans le cadre du décret relatif à l'adoption pour leur participation aux cycles de préparation à l'adoption, à l'encadrement de leur demande d'adoption par un organisme d'adoption communautaire.
Ceci correspond aux estimations des versements et indus des candidats adoptants qui versent leur participation financière aux cycles de préparation à l'adoption (obligation légale pour tous les types d'adoption) et à l'encadrement de leur demande d'adoption par l'Autorité centrale communautaire (obligation décrétable pour les adoptions internationales intrafamiliales).
Base légale, décrétable ou réglementaire
*Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française;
*Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption modifié par le décret du 05 décembre 2013 (article 52 : création d'un fonds relatif à l'adoption);
*AGCF du 18 mai 2014 relatif à l'adoption.

- ART 39.06.40 Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et enseignement en alternance (DO 40 PA 80 AB 30.02)
- Estimation : 16.290 milliers d'euros
- L'article reprend les recettes perçues dans le cadre des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire et en alternance.
- Les estimations se basent sur des programmations antérieures et prévisions pour les appels et programmations en cours dans le cadre des projets en lien avec l'AFSE et l'AEF.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Circulaire relative à la gestion administrative et financière du programme wallonie-2020.eu cofinancé par le fonds européen de développement régional en Wallonie et coordonné par le département de la coordination des fonds structurels programmation 2014-2020
- Convention cadre organisant le transfert des budgets du Fonds européens de développement régional (FEDER) ainsi que les relations entre la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Convention « Objectif 2020 – investissement pour la croissance et l'emploi – projet Modernisation des Equipements pédagogiques de l'enseignement qualifiant » entre la FWB et la RBC;
- Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
- ART 39.07.40 Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement de promotion sociale (DO 40 PA 80 AB 30.01)
- Estimation : 8.444 milliers d'euros
- Cet article reprend les recettes perçues dans le cadre des interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles pour l'enseignement de promotion sociale.
- Les estimations se basent sur la clôture des rapports 2021-2022 de solde de l'Agence FSE et le versement des soldes en 2025.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement de promotion sociale;
- Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
- ART 39.12.52 Interventions des Fonds européens, des Fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (DO 52 PA 94 AB 01.03)
- Estimation : 743 milliers d'euros
- Cet article reprend les recettes perçues dans le cadre des Fonds européens, des Fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel.
- Les estimations se basent sur les réalisations des années antérieures, la clôture des rapports de la programmation 2014-2020 se poursuivant.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française octroyant des subventions aux écoles adhérant à des projets, marchés publics qui n'ont pas aboutis, etc;
- Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

- ART 39.15.55 Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (DO 55 PA 91 AB 01.01)
Estimation : 4.400 milliers d'euros
L'article reprend l'aide allouée par le Fonds social européen dans le cadre de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur.
L'estimation des recettes est basée sur les projets restant à clôturer pour la programmation 2014-2020 et les activités prévues pour le financement européen "Coordination Nationale - apprentissage des adultes" et l'estimation des soldes à percevoir en 2025.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement supérieur; Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
- ART 49.26.11 Contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (DO 11 PA 20 AB 01.01)
Estimation : 60 milliers d'euros
L'article reprend les recettes issues des amendes administratives infligées aux sportifs d'élite, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret "Dopage" et de son arrêté d'exécution et les rétributions de prestations pour la Communauté germanophone, les fédérations internationales, nationales ou autres agences antidopage. Les estimations des recettes sont actualisées sur base des réalisations antérieures et des nouvelles amendes en vigueur.
L'estimation de la recette actualisé sur base de la nouvelle programmation du fonds.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention
Décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française
- ART 49.36.52 Intervention de la Région Wallonne en faveur du renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance (DO 52 PA 94 AB 01.0 6)
Estimation : 4.417 milliers d'euros
La recette provient de la réception et la gestion des primes wallonnes à l'alternance (AGCF du 14 juin 2017 et AGW du 8 juin 2017) et est destinée très spécifiquement à soutenir, par CEFA, l'encadrement des jeunes par leurs accompagnateurs.
Base légale, décrétable ou réglementaire
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance et arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017

ART 49.40.18 Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables

Estimation : -

Les recettes, ainsi que les dépenses, sont remises à zéro sur le fonds lié aux aides aux justiciables dont des recettes sont attendues du fédéral « Financement peines et mesures judiciaires » du budget général des dépenses du S.P.F. Justice. Pour que les recettes de ce Fonds soient obtenues, une majorité doit se dégager au Parlement Fédéral pour modifier la Loi du 30 mars 1994 ; cette modification est peu probable dans un avenir proche.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables;
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Titre II - Recettes en capital

Subdivision I - Subdivisions générales

ART 76.01.00 Produits de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles

Estimation : 4.000 milliers d'euros

Estimation de la vente de deux bâtiments à Mons suite à la mise à disposition du Centre Administration. Ventes décidées par le Gouvernement en 2020

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française

ART 76.02.00 Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux

Estimation : -

Aucune recette n'est prévue en 2025 sur cet article.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française

ART 76.03.00 Recettes diverses

Estimation : -

Aucune recette n'est prévue en 2025 sur cet article.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française

ART 86.01.00 Remboursements de prêts accordés à des éditeurs

Estimation : 22 milliers d'euros

Les estimations des recettes sont basées sur les contrats établis avec les éditeurs.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du 04 avril 1988 de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à l'édition dans la Communauté française

ART 86.02.00 Remboursements de prêts accordés à des libraires

Estimation : 16 milliers d'euros

Les estimations des recettes sont basées sur les contrats établis avec librairies.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française

Arrêté du 23 octobre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à la librairie dans la Communauté française

ART 87.02.00 Remboursements des prêts d'études

Estimation : 8 milliers d'euros

Les estimations des recettes sont basées sur les réalisations des années antérieures.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge A.E. 08-07-1983 M.B. 26-10-1983.

Subdivision II - Subdivisions particulières

ART 87.03.17 Remboursements des prêts accordés aux services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption (DO 17 PA 14 AB 81 .01)

Estimation : 17 milliers d'euros

Cet article reprend les remboursements de prêts accordés par la Communauté française aux services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption.

L'estimation a été actualisée sur base de la programmation annuelle du fonds.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61,5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Bruxelles, le

Elisabeth DEGRYSE
Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture
et des Relations internationales et intra-francophones

Valérie GLATIGNY
1ère Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion
sociale

Valérie LESCRENIER
Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des
Maisons de Justice

Jacqueline GALANT
Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des
Médias

Adrien DOLIMONT
Ministre de la Recherche

Yves COPPIETERS
Ministre de la Santé, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances